

# trente années d'œuvres sociales

Le 1<sup>er</sup> juillet 1975, il y aura trente ans que la base de notre régime actuel d'œuvres sociales a été jetée. En 1945, intervint une réforme profonde à laquelle l'instauration de la sécurité sociale obligatoire n'était pas étrangère. Les familles étaient désormais intégrées dans le champ d'action des œuvres sociales et celles-ci prenaient une extension dont le développement se poursuit encore à l'heure actuelle.

Il s'indique donc de jeter un coup d'œil en arrière, cela nous permettra de constater que les cheminots ont plus d'une raison d'être satisfaits et fiers de leurs œuvres sociales qui leur ont toujours prodigué des avantages appréciables et à la gestion desquelles ils furent associés dès le départ.

## le passé

Nul n'est jamais à l'abri des frais énormes et des risques de perte de salaire qui sont inhérents à l'invalidité et à la maladie. Aussi, dès avant la création de la Société en 1926, une « CAISSE DES OUVRIERS », alimentée par les cotisations du personnel ouvrier et par des subsides de l'Etat, assurait la gratuité des soins aux ouvriers des chemins de fer. Rien de semblable ne protégeait les employés, mais ceux qui ne jouissaient que d'un revenu modeste, bénéficiaient de tarifs préférentiels lorsqu'ils s'adressaient à des prestataires agréés. Il en était de même pour les membres des familles des ouvriers et de ces employés.

Après la création de la Société, la Caisse des Ouvriers fut remplacée par la « CAISSE DES ASSURANCES SOCIALES » englobant l'ensemble du personnel et des pensionnés, à l'exclusion des membres de leurs familles qui continuaient à bénéficier de tarifs préférentiels auprès des prestataires agréés, mais sans obtenir aucune contribution de la Caisse. La Caisse des assurances sociales était gérée paritairement et avait pour objet l'intervention dans le coût des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers engendrés par la maladie de l'agent ou du pensionné, de même que le versement d'une indemnité compensant la perte de

salaire due à l'absence pour maladie et pour blessure.

Pendant 16 ans, ce régime n'a guère subi de modification hormis quelques restrictions suscitées par les événements de 1940, restrictions temporaires, nées du manque de ressources et dont l'abolition avait déjà été décidée avant la publication de l'Arrêté-loi Van Acker.

## 1945 - développement de nos œuvres sociales.

Cet Arrêté-loi, du 28 décembre 1944, instaurait un régime général de sécurité sociale pour les travailleurs salariés. Il importe de savoir que cet Arrêté-loi exclut la Société nationale des Chemins de fer belges de son champ d'application, à condition que celle-ci accorde à son personnel des avantages équivalant à ceux qui sont prévus par le régime légal. C'est cette référence qui provoqua la plupart des ajustements apportés au régime des Assurances sociales de la Société, dont nous fêtons cette année le trentième anniversaire.

Soulignons dès à présent que, si ces réformes étaient en harmonie avec les prestations du régime légal, notre régime prévoyait des avantages sensiblement supérieurs. Outre l'assistance médicale et pharmaceutique, il comprenait déjà des œuvres de solidarité sociale, comme l'octroi d'une aide pécuniaire en cas de besoin.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé ci-dessus, jusqu'au 30 juin 1945, les prestations de la Caisse des assurances sociales étaient limitées aux agents en activité et aux titulaires de pension, à l'exclusion des membres de leurs familles. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, les soins furent étendus aux familles d'agents, et à partir du 1<sup>er</sup> mars 1946 aux familles de pensionnés. Le régime statutaire s'alignait donc sur les dispositions de l'Arrêté-loi de 1944 et le nombre de bénéficiaires passait de 138 000 à 305 000. Si, du 1<sup>er</sup> avril 1929 au 30 juin 1945, la Caisse des assurances sociales fut alimentée par le seul subside de la Société, à l'exclusion de toute contribution du personnel, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1945, elle accroissait considérablement le rayon d'action de l'assurance maladie et étendait son activité à d'autres domaines ; elle jouissait désormais, sous la dénomination de « CAISSE DES SERVICES SOCIAUX », d'un mode de financement autonome.

Quoique important, ce progrès impliquait l'obligation pour la Caisse

de boucler son budget avec ses propres ressources. L'attribution du droit à l'intervention pour soins de santé aux membres des familles nécessitait une cotisation des agents et des pensionnés ainsi qu'une subvention importante de la Société, dépassant le total de ces cotisations. Les risques couverts par les assurances sociales étaient, en ordre principal, la maladie et le décès et le régime statutaire se révélait nettement plus avantageux que le régime général.

A partir du 4 août 1948, la Caisse des services sociaux allait devenir la « CAISSE DES ŒUVRES SOCIALES » qui se subdivisaient désormais en œuvres de sécurité sociale ayant pour but la préservation et la restauration de la santé des bénéficiaires, la participation dans les frais médicaux et pharmaceutiques, de même que le paiement d'indemnités en cas d'incapacité de travail et de décès, et en œuvres de solidarité sociale, assurant les autres avantages, tels que les vacances pour enfants, l'aide sociale, les séjours dans les homes, les sports et les loisirs...

Les œuvres sociales ne se cantonnaient donc plus dans le domaine strict de l'assistance médicale, mais essayaient d'atteindre le plus de monde possible en étendant leurs activités à d'autres sphères. Gérée paritairement par un Comité National, la Caisse continuera jusqu'en 1963, à compléter et à développer son action aussi bien en matière de sécurité que de solidarité sociales.

De tout ce qui précède, il apparaît clairement que si la Belgique peut se flatter d'avoir créé, pour ses travailleurs, un régime de Sécurité Sociale qui la plaçait dans le groupe de tête des nations civilisées, les agents de la SNCB ont encore plus de raisons d'être fiers du régime d'assurances sociales dont ils furent gratifiés dès 1945, grâce à l'esprit dynamique qui a toujours animé les gestionnaires de la Caisse des œuvres sociales. De plus, la gestion paritaire des Œuvres sociales se révélait un moyen efficace d'assurer le maintien des prestations à un niveau particulièrement élevé.

Il importe aussi de souligner qu'à travers l'histoire des Œuvres sociales, les changements de dénomination de la Caisse ne présentent qu'un intérêt secondaire. Par contre, les réformes qu'elles ont permis d'accomplir sont énormes. De l'état

embryonnaire existant avant la création de la Société, les œuvres sociales prenaient un développement considérable qui ne fera que s'accroître au cours des trente années d'existence du nouveau régime.

## évolution

Notre système présentait de nombreux avantages par rapport au régime légal. Malgré ces différences, la Caisse avait toujours pu réaliser son équilibre financier sans l'aide de l'Etat, tandis que le régime légal souffrait d'un déficit chronique, malgré d'importants subsides. Il est vrai que notre régime avait plus de ressources, les cotisations étant calculées sur l'intégralité du salaire, alors que le régime légal limitait les retenues à un certain plafond de rémunérations. En 1964, de nouveaux avantages étaient prévus par la loi LEBURTON (9 août 1963) qui augmentait sensiblement le coût de l'acte médical et instaurait la gratuité des soins pour les pensionnés, invalides, veuves et orphelins à ressources modestes (VIPO), de même que la quasi-gratuité du traitement des maladies sociales.

Légalement obligé d'assurer les avantages réglés par la loi, notre régime devait s'aligner sur le régime général.

Il s'ensuivit que la situation financière favorable de la Caisse se détériora rapidement par suite de ces nouvelles mesures. De même, l'augmentation des prix de séjour en établissement hospitalier prévue par la loi CUSTERS (23 décembre 1963), ne fit qu'aggraver la situation.

Pour permettre à l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité de faire face aux dépenses nouvelles engendrées par cette réforme, l'Etat avait considérablement majoré sa contribution à l'égard de cet organisme. Aussi, devant pareille situation, et bien que les cotisations des cheminots fussent encore supérieures à celles du régime général, la SNCB se devait de revendiquer une intervention financière de l'Etat pour la Caisse des œuvres sociales.

En 1965, les agents et les pensionnés de l'Etat furent intégrés dans le régime des soins de santé de l'assurance-maladie légale. L'alignement des cotisations du personnel et des pensionnés de la SNCB sur celles du secteur public était donc inévitable, mais cet alignement justifié n'allait se réaliser qu'en 1970.

Nous n'entrerons pas dans le détail des tractations qui, à l'époque, ont eu lieu en vue de cette réforme. En 1965, le Gouvernement accorda un premier subside à la COS. Toutefois, le principe de la permanence de ce subside ne fut admis que plus tard et conduisit à la création d'un nouveau régime qui allait voir le jour en 1970.

## réforme de 1970

En 1970, la Caisse des œuvres sociales fut transformée en « FOND DES ŒUVRES SOCIALES » subdivisée en trois caisses autonomes : les soins de santé, les indemnités et la solidarité sociale. Cette organisation allait désormais présider aux destinées des Œuvres sociales à la SNCB. Le FOS est toujours géré paritairement par un Comité national des Œuvres sociales composé de représentants de la Société et des organisations du personnel.

### La Caisse des soins de santé.

Alimentée par des cotisations des agents, des pensionnés et de la Société, de même que par un subside de l'Etat, à l'instar des organismes assureurs du régime légal, cette Caisse accorde les mêmes avantages que ceux qui sont octroyés par les mutualités privées.

Elle intervient donc dans le coût de l'hospitalisation, des prestations médicales et paramédicales et dans le prix des médicaments, de la manière prévue par le régime général d'assurance-maladie.

Les avantages supplémentaires accordés aux bénéficiaires dans ce domaine et notamment celui des fournitures pharmaceutiques, des soins dentaires, etc., sont assurés par la Caisse de solidarité sociale.

### La Caisse des indemnités.

Financée principalement par la Société et accessoirement par des cotisations des pensionnés (pour les indemnités de funérailles), elle supporte les indemnités de maladie et de blessure, les indemnités pour frais funéraires en cas de décès d'un agent en activité ou d'un pensionné, ainsi que les dépenses résultant de soins donnés aux accidentés du travail.

### La Caisse de solidarité sociale.

Alimentée par des cotisations des agents, des pensionnés et par une contribution équivalente de la Société, elle assure des avantages complémentaires qui ne sont pas couverts par les autres caisses. Créée dans un esprit de solidarité et recevant une contribution égale des travailleurs et de la Société, elle remplit un triple rôle. Tout d'abord,

en tant que prolongement de la Caisse des soins de santé, elle assure le maintien des avantages qui ne correspondent pas à ceux du régime légal d'assurance maladie. Ensuite, dans son rôle de solidarité, elle finance l'aide sociale, l'aide aux enfants handicapés et aux personnes âgées. Elle contribue enfin aux vacances pour enfants, aux cantines, à l'organisation des loisirs et supporte la charge du montant alloué aux agents à l'occasion de leur mise à la retraite. Notons ici le développement récent de la Solidarité sociale, qui a pris en charge l'augmentation de la participation personnelle des bénéficiaires, engendrée par les mesures d'assainissement de l'assurance maladie légale, tout en accordant de nouveaux avantages.

## l'avenir

Les Œuvres sociales, instaurées il y a trente ans, se sont voulu d'emblée plus favorables que le régime obligatoire d'assurance contre la maladie.

On comprend dès lors l'attachement que les cheminots leur portent, d'autant plus qu'elles sont toujours restées au-delà des conditions minimales prévues par la législation.

Les dernières mesures — un exemple parmi tant d'autres — prouvent que les Œuvres sociales entendent poursuivre leur mission bienfaitrice et soulager tous ceux qui sont frappés par la maladie et l'adversité.

Jean-Paul Preumont.

# évolution et développement des œuvres sociales

<b>1929</b> <b>caisse des assurances sociales</b>	<b>bénéficiaires</b> Personnel et pensionnés à l'exclusion des membres de la famille  <b>cotisations</b> Pas de cotisation à payer par le personnel et les pensionnés	<b>soins de santé</b> Intervention dans le coût des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers  <b>avantages</b> Indemnité réduite compensant la perte de salaire due à l'absence pour maladie et pour blessure
<b>1.7.1945</b> <b>conséquence de l'arrêté-loi du 28.12.44 instituant la sécurité sociale obligatoire</b>	<b>bénéficiaires</b> Extension des avantages aux membres des familles des agents  <b>cotisations</b> <b>Agents</b> : 8 % de la rémunération globale (y compris la cotisation pour la caisse des veuves et orphelins) Subvention spéciale de la Société pour couvrir le coût des indemnités d'absence  <b>soins de santé</b> <b>Médecin générale</b> : intervention à 75 % des tarifs légaux	<b>Médecine spécialisée</b> : intervention à 100 % des tarifs Remboursements supérieurs au régime général pour certaines prestations <b>Hospitalisation</b> : remboursement à 100 % (établissements agréés) Quote-part personnelle réduite dans les produits pharmaceutiques dont l'éventail est très large. Application du tiers payant avec les pharmaciens
<b>1.3.1946</b> <b>création de la caisse des services sociaux et d'une caisse de solidarité sociale</b>	<b>bénéficiaires</b> Extension des avantages aux familles des pensionnés  <b>cotisations</b> <b>Pensionnés</b> : 1,5 % du terme de la pension  <b>avantages</b> — Indemnités égales à 100 % du salaire pendant 6, 9 ou 12 mois selon que l'agent compte moins de 20 années de service, de 20 à 30 ans ou plus de 30 années de service.	— Après ces délais, l'indemnité est réduite à 75 % — Indemnité de funérailles égale à un mois de rémunération brute. — Congé d'allaitement.  <b>solidarité</b> <b>Instauration des premiers avantages de la solidarité sociale.</b> — Aide sociale, séjours dans les homes, vacances pour enfants, sport et loisirs. — Prêts d'honneur. — Repas. — Prévention des accidents.
<b>août 1948</b> <b>création de la caisse des œuvres sociales</b>	<b>cotisations</b> Majoration de la cotisation du personnel de 8 à 8,5 % et des pensionnés de 1,5 à 2 % (1.1.1962).	<b>indemnités</b> Indemnité de funérailles pour les pensionnés, égale à un mois de pension brute avec maximum de 10 000 francs (1.7.1958).
<b>1964</b> <b>loi du 23.12.63 (sur les hôpitaux)</b> <b>loi du 9.8.63 (sur l'assurance maladie - invalidité)</b>	<b>soins de santé</b> Instauration d'un prix normal de la journée d'hospitalisation garantissant la gratuité du séjour.	Alignement des remboursements sur le régime général. Gratuité des soins pour les VIPO.
<b>1969</b>	<b>indemnités</b> L'ancienneté de service requise pour obtenir les délais d'indemnisation de	9 et 12 mois est ramenée de 20 et 30 ans de service à 15 et 25 ans. Après ces délais, l'indemnité est portée à 80 %.

**1.1.1970**  
**création du fonds des**  
**œuvres sociales**  
**avec 3 caisses autonomes**  
**caisse I : soins de santé**  
**caisse II : indemnités**  
**caisse III : solidarité sociale**

**cotisations**

Alignement des cotisations pour la caisse des soins de santé sur les cotisations du personnel de l'Etat (instauration d'un plafond de retenue).  
Subvention de l'Etat à la Caisse 1.  
La Société supporte la charge quasi totale de la caisse des indemnités. Pour la solidarité, le personnel et les pensionnés de même que la Société apportent une part égale.

**avantages**

Intervention équivalente à celle des mutualités privées assurée par la caisse des soins de santé.

**solidarité**

**Extension des avantages.**

- Contribution aux frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.
- Contribution aux frais de transport par ambulance.
- Indemnité d'hospitalisation.
- Contribution aux frais de location du petit matériel médical.
- Remboursement des prothèses dentaires pour les bénéficiaires de moins de 50 ans.
- Indemnité de 5 000 F en cas de décès de l'épouse.
- Aide aux handicapés et aux personnes âgées.
- Don à l'occasion de la mise à la retraite.
- Médaille offerte aux décorés.

---

**1972**  
**nouveau règlement des**  
**bénéficiaires**

**bénéficiaires**

Alignement des conditions sur les dispositions légales :  
— suppression du montant maximum de 1 750 F de ressources pour les personnes à charge ;  
— assouplissement des règles d'admission ;

- admission des indépendants pour les petits risques sans paiement de cotisation ;
- maintien de l'épouse qui a plus de 15 ans d'affiliation au moment de la pension légale.

---

**1974**

**avantages**

Le maximum de l'indemnité de funérailles en cas de décès d'un pensionné

de retraite ou assimilé est porté de 10.000 à 21.118 F.

---

**1.1.1975**  
**mesures gouvernementales**  
**d'assainissement de**  
**l'assurance maladie -**  
**invalidité**

**cotisations**

**Agents** : Caisse des soins de santé : 1,8 % du traitement global.  
Caisse de solidarité : 0,2 % du traitement global.  
**Pensionnés** : Caisse de solidarité : 0,75 % de la pension pour les seuls cotisants à la caisse des soins de santé.  
— Réduction des remboursements pour consultations et visites des médecins.  
— Intervention personnelle des malades dans le coût des séjours en établissement hospitalier au-delà de 40 jours.  
— Réduction de l'intervention de la caisse des soins de santé dans les fournitures pharmaceutiques.

**solidarité**

— Prise en charge de la participation personnelle des bénéficiaires en cas d'hospitalisation prolongée.

- Majoration de l'intervention des OS dans les consultations et visites des médecins.
- Prise en charge du ticket modérateur pour les soins dentaires courants.
- Majoration de l'indemnité en cas de décès de l'épouse de 5 000 à 7 500 F.
- Minimum garanti de l'indemnité de funérailles de 10 000 F en cas de décès d'un pensionné de retraite ou assimilé. Le maximum en est porté à 24 741 F.
- Majoration du don à l'occasion de la mise à la retraite qui passe de 2 000 à 3 000 F.
- Don de 2 000 F octroyé aux décorés civiques (25 et 35 ans de service).
- Gratuité de transport pour les malades cancéreux, tuberculeux ou atteints d'insuffisance rénale.
- Maintien de la quote-part personnelle dans le coût des médicaments.